

REGLEMENT DE CONSULTATION

Donneur d'ordre :

COREPEM

Objet du marché :

Marché pour l'approvisionnement de civelles dans le cadre du programme de repeuplement de l'anguille en France

Ce règlement de la consultation est commun à l'ensemble des lots

Date limite de réception des candidatures et des offres : **18 décembre 2023 à 12H00**

Sommaire

<i>Sommaire</i>	2
ARTICLE 1 : ACHETEURS	3
ARTICLE 2 : OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA CONSULTATION	4
2.1. <i>Objet du contrat</i>	4
2.2. <i>Procédure de passation du marché</i>	4
2.3. <i>Forme du marché</i>	5
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
Article 3.1 : <i>Décomposition du contrat</i>	5
<i>De même, ils comportent une quantité de civelles alevinées de :</i>	5
<i>900 kg pour le lot n°1 ;</i>	5
<i>900 kg pour le lot n°2.</i>	5
Article 3.2 : <i>Durée du marché</i>	6
Article 3.3. : <i>Lieu d'exécution du contrat</i>	6
Article 3.4. : <i>Modification du dossier d'appel d'offres</i>	6
Article 3.5. : <i>Délai de validité des candidatures et des offres</i>	6
ARTICLE 4 : GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 5 : INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER	8
ARTICLE 6 : DOSSIERS DE CONSULTATION	9
Article 6.1. : <i>Contenu du dossier de consultation</i>	9
Article 6.2. : <i>Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique</i>	9
ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	10
Article 7.1. : <i>Documents à produire pour la candidature :</i>	10
Article 7.2. : <i>Documents à produire pour l'offre</i>	11
Article 7.3 : <i>Langue de rédaction des propositions</i>	12
Article 7.4 : <i>Unité monétaire</i>	12
Article 7.5 : <i>Délais de remise des candidatures et des offres</i>	12
<i>Les candidats devront remettre leurs candidatures et leurs offres à la date du 18 décembre 2023 à 12H00, soit dans le délai réglementairement déterminé par les articles R.2161-2 et suivants du Code de la commande publique.</i>	12
ARTICLE 8 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	12
Article 8.1 : <i>Sur l'examen des candidatures :</i>	12
Article 8.2 : <i>Sur le jugement des offres :</i>	13
ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	16
ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DE L'OFFRE	16
Article 10.1 : <i>Remise des plis sur support papier :</i>	16
Article 10.2 : <i>remise des offres par voie électronique :</i>	17
ARTICLE 11 : CORRESPONDANCE ET INFORMATION	17
ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS	17
Annexe 1 : Tableau à compléter pour l'offre	18

ARTICLE 1 : ACHETEURS

L'acheteur : COREPEM.

Représentant légal : José JOUNEAU, Président

Siège social 1, rue des Gréeurs – 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Tél. : 02 51 96 15 67

Email : corepem@corepem.fr

Statut : Organisme de droit privé chargé de missions de service public

Le COREPEM est un organisme de droit privé chargé de missions de service public. Celles-ci sont définies aux articles L. 912-2 et suivantes du Code rural et de la pêche.

Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la représentation et la promotion au niveau régional des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;
- Participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins ;
- Participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer ;
- Participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur de leurs membres ;
- Participer aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins ;
- Apporter un appui scientifique et technique à leurs membres, ainsi qu'en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers de la mer.

Depuis la mise en place du Plan de gestion Anguille par la France en 2010, le COREPEM s'est particulièrement impliquée dans la structuration de la pêche civilière de l'UGA LCV afin d'assurer la pérennisation de cette activité et de la ressource, à l'image des projets de repeuplement qu'il porte depuis 2011.

ARTICLE 2 : OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA CONSULTATION

2.1. Objet du contrat

La présente consultation porte sur les prestations suivantes :

Désignation d'un ou plusieurs opérateurs économiques pour assurer une mission d'approvisionnement de civelles dans le cadre du programme de repeuplement de l'anguille en France.

Cette mission intègre la collecte, le stockage, le contrôle sanitaire, le conditionnement et la livraison des civelles sur les sites de déversement.

Dans cette optique, 1,8 tonnes de civelles devront être transférées dans les cours d'eaux suivants :

- Lot n°1 : Sarthe aval
- Lot n°2 : Loire, confluence avec le Cher

La collecte est planifiée pour le mois de février, pour un alevinage en fin février. Ce calendrier pouvant toutefois évoluer compte-tenu de différents facteurs indépendants de la volonté du Comité, tel que l'abondance de la ressource.

Dans la réalisation de ces projets, le COREPEM est techniquement assisté par le bureau d'étude spécialisé dans le suivi des populations piscicoles en eau douce FISHPASS.

Ce projet est réalisé en collaboration avec l'AAPPED44, le SMIDAP et ARA France.

Le COREPEM reste l'acheteur public et le présent contrat est signé par le représentant légal dudit Comité pour répondre à ses besoins.

Ce service répond à une mission d'intérêt général.

2.2. Procédure de passation du marché

La consultation est passée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est celle de l'appel d'offres ouvert définie à l'article L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique et qui permettra au COREPEM de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Conformément au droit applicable, cette procédure sera réalisée sans négociation.

2.3. Forme du marché

Ce marché est un contrat conclu à titre onéreux entre le COREPEM et un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de fournitures et services.

Il est alloti en deux lots.

Le montant du marché est de 630 000 € TTC maximum.

Le nombre d'opérateurs retenus par lot est précisé comme suit :

- Lot n°1 : Sarthe aval, 900 kg : de 1 à 3 attributaire(s)
- Lot n°2 : Loire, confluence avec le Cher, 900 kg : de 1 à 3 attributaire(s)

Les lots n°1 et n°2 peuvent être multi attributaires selon les modalités définies à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Article 3.1 : Décomposition du contrat

Article 3.1.1. Lots

Les opérateurs économiques peuvent répondre aux deux lots définis dans la présente consultation. Un même opérateur pourra être sélectionné sur plusieurs lots.

Les candidats ne peuvent pas présenter d'offre variable en fonction du nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Article 3.1.2. Définition des lots

Le marché est composé de deux lots.

Il est alloti en fonction du secteur géographique et de la quantité de civelles alevinées.

Ainsi, ces deux lots couvrent les zones géographiques et les secteurs suivants :

- Lot n°1 : Sarthe aval
- Lot n°2 : Loire, confluence avec le Cher

De même, ils comportent une quantité de civelles alevinées de :

900 kg pour le lot n°1 ;
900 kg pour le lot n°2.

Article 3.2 : Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an. Aucune reconduction tacite ne peut intervenir de quelque manière que ce soit.

Il pourra néanmoins être éventuellement prolongé dans les hypothèses et conditions définies à l'article 7 du CCAP.

Ce délai court à compter du 15 janvier 2024.

Toutefois, la date d'effet du contrat peut être décalée par le COREPEM. Dans ce cas, les attributaires seront informés au moins dix jours avant la date précisée à l'alinéa précédent.

Article 3.3. : Lieu d'exécution du contrat

Les prestations seront principalement exécutées sur le territoire de la Région des Pays de la Loire.

Les zones de déversement des civelles sont définies et précisées dans le cahier des charges techniques.

Article 3.4. : Modification du dossier d'appel d'offres

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications au présent dossier d'appel d'offres.

Ces modifications seront communiquées aux candidats au plus tard dix jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres et des candidatures. Cette information sera transmise dans des conditions respectueuses des principes d'égalité et de transparence attachées à la passation des marchés publics.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans qu'aucune réclamation à ce sujet ne puisse être élevée.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 3.5. : Délai de validité des candidatures et des offres

Le délai de validité des candidatures et des offres des candidats est de 180 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des propositions.

ARTICLE 4 : GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE

Les candidats peuvent répondre seul, sous la forme d'un groupement ou décider de céder une partie des prestations du marché à un sous-traitant.

En tout état de cause, les candidats désigneront un interlocuteur unique pour l'exécution du contrat.

Article 4.1 – La co-traitance

Au stade de la passation, l'acheteur n'exige aucune forme de groupement à l'égard des opérateurs économiques. Un mandataire devra néanmoins être désigné et sera l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur.

Toutefois, si le marché est accordé à un groupement, l'acheteur se réserve la possibilité d'exiger des membres du groupement qu'ils adoptent pour la suite de l'exécution du contrat la forme d'un groupement solidaire.

L'acheteur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de membres de plusieurs groupements conformément à l'article R.2142-21 du Code de la commande publique mais également en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement.

De même, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public, sous réserve d'un cas d'opération de restructuration de sociétés, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait.

Dans cette hypothèse, le groupement doit demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement sous-traitant ou entreprises liées.

Article 4-2 : La sous-traitance

Le régime applicable est celui défini par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance et l'article L.2193-1 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne peut sous-traiter qu'une partie des prestations confiées par le pouvoir adjudicateur. Dans cette hypothèse, il doit solliciter ce dernier pour qu'il accepte sa demande de sous-traitance et qu'il agréé les modalités de paiement du sous-traitant.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, les candidats concernés par les interdictions générales de soumissionner qui sont définies aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique ne peuvent candidater au présent marché.

En outre, ne pourront candidater les opérateurs économiques concernés par les hypothèses suivantes :

- Ceux qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts au COREPEM ;
- Ceux qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du COREPEM ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du présent contrat ;
- Ceux qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;
- Ceux qui, à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- Ceux qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Constitue à ce titre une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

- Ceux qui ont inscrit à leur casier judiciaire (bulletin n°2) toute condamnation pour une infraction au livre III du code pénal, aux titres I et III du livre IV du code de l'environnement, aux livres II et IX du code rural et de la pêche maritime ou au code de la consommation, voire aux textes pris pour leur application ou l'équivalent si le candidat est un ressortissant d'un autre pays de l'UE.

Si l'acheteur est confronté à l'une des situations suivantes, l'opérateur économique ne pourra être exclu qu'à la condition qu'il ait été mis à même par l'acheteur d'établir, dans

un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Le COREPEM prendra sa décision au regard des éléments fournis par l'opérateur économique et des éléments qu'il a en sa possession.

La décision d'acceptation ou d'interdiction sera motivée et notifiée à l'opérateur économique dans un délai d'un mois.

ARTICLE 6 : DOSSIERS DE CONSULTATION

Article 6.1. : Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les éléments suivants :

- Le présent règlement de la consultation ;
- L'acte d'engagement à compléter ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le bordereau des prix unitaires.

Article 6.2. : Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique

Conformément à l'article R.2132 -2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur met à disposition des candidats le dossier de consultation par voie électronique à l'adresse suivante : corepem@corepem.fr

Les soumissionnaires pourront s'authentifier sur le site et notamment indiquer une adresse électronique qui permettra de façon certaine d'assurer les correspondances électroniques entre ces derniers et le pouvoir adjudicateur, notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications.

Toute demande de communication du dossier de la consultation en version papier sera facturée aux demandeurs.

ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Article 7.1. : Documents à produire pour la candidature :

Sous peine de voir sa candidature écartée, le candidat devra communiquer au COREPEM :

Justificatifs de candidatures :

- a) un formulaire DC1 ou toute déclaration sur l'honneur du candidat pour justifier qu'il entre dans aucun cas mentionné aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à l'article L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- b) copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en situation de redressement judiciaire ;
- c) le pouvoir de la personne habilitée pour engager le candidat ;
- d) le formulaire DC2 ou toute lettre de candidature en cas de candidature groupée qui reprend les informations énoncées dans le DC2.
- e) une attestation sur l'honneur s'engageant à être titulaire d'un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge de toute condamnation pour une infraction au livre III du code pénal, aux titres I et III du livre IV du code de l'environnement, aux livres II et IX du code rural et de la pêche maritime ou au code de la consommation, voire aux textes pris pour leur application ou l'équivalent si le candidat est un ressortissant d'un autre pays de l'UE.

Le candidat devra également démontrer ses capacités techniques, professionnelles, économiques et financières grâce aux éléments suivants :

- a) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant le domaine d'activité faisant l'objet du marché, portant au maximum sur les trois dernières années disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise. Un opérateur économique créé dans une période inférieure au délai de trois ans sus mentionné pourra démontrer cette capacité économique et financière par tout autre moyen ;
- b) une présentation d'une liste des principaux services fournis aux cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé du service portant le même objet que celui défini à l'article 2.1 du présent règlement.

Les prestations de services seront prouvées par les attestations du destinataire ou à défaut par une déclaration des opérateurs économiques.

- c) Une copie de l'agrément zoo-sanitaire en vigueur au moment du dépôt de la candidature ;
- d) Communication de tout élément permettant de démontrer que le candidat dispose pour la durée d'exécution du marché d'un camion vivier à température dirigée et d'une balance certifiée et adaptée, notamment par la transmission d'une copie du carnet métrologique ou une copie de la vignette de conformité permettant d'identifier la balance.

Si le candidat entend sous-traiter une partie des prestations confiées, le sous-traitant devra présenter les mêmes capacités techniques, professionnelles que celles énumérées au présent article.

Article 7.2. : Documents à produire pour l'offre

- Acte d'engagement signé dûment complété en original pour chacun des lots ;
- Bordereau des prix unitaires intégralement complété et signé pour l'ensemble des lots ;
- Mémoire synthétique décrivant :
 - Une présentation de la méthodologie de travail du soumissionnaire dans le cadre de ses activités de mareyeurs ;
 - Une présentation des moyens matériels et humains spécifiquement dédiés à l'exécution du marché :

Cette présentation portera notamment sur les éléments suivants :

- ⇒ Les viviers (quantité, volumes, capacité de stockage) ;
- ⇒ Les équipements de traitement de l'eau (filtres, UV...) ;
- ⇒ Les équipements de contrôle de la température des viviers ;
- ⇒ Tout autre élément permettant d'apprécier les capacités techniques de l'entreprise à répondre au présent marché ;
- ⇒ Une présentation des effectifs de la société spécifiquement dédiés au marché (*Formulaire à remplir en annexe 1*).

- Une présentation de l'organisation adoptée par le soumissionnaire pour pallier à la défaillance d'un véhicule ou d'un chauffeur alors même que la prestation est en cours d'exécution ;

Sous réserve de ceux expressément visés à l'article 8.2 du présent règlement de la consultation, ces différents éléments ne sont pas des sous-critères de sélection des offres.

Le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire dans un délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur.

Article 7.3 : Langue de rédaction des propositions

Les candidatures et offres doivent être rédigées en langue française.

Article 7.4 : Unité monétaire

Le COREPEM conclura le marché dans l'unité monétaire suivante : euro.

Article 7.5 : Délais de remise des candidatures et des offres

Les candidats devront remettre leurs candidatures et leurs offres à la date du 18 décembre 2023 à 12H00, soit dans le délai règlementairement déterminé par les articles R.2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

L'appréciation des candidatures et le jugement des offres effectué dans les conditions prévues aux articles R.2161-2 du Code de la commande publique seront mis en œuvre de la manière suivante :

Article 8.1 : Sur l'examen des candidatures :

Le pouvoir adjudicateur vérifie la capacité économique, financière, technique, légale et professionnelle des candidats sur la base des éléments demandés à l'article 7.1 du présent règlement.

Cette vérification peut être effectuée à tout moment de la procédure et se fera au plus tard avant l'attribution du contrat.

Conformément aux dispositions des articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique, si un candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou

ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et la candidature est éliminée.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2144-2 du Code de la commande publique permettant d'inviter les candidats à régulariser dans un temps imparti les candidatures irrégulières.

Dans ce cas, lorsque la vérification des candidatures intervient après le classement des offres, le candidat ou le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicitée pour produire les documents nécessaires.

Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Article 8.2 : Sur le jugement des offres :

Le présent marché sera attribué au(x) candidat(s) présentant les offres les mieux notés. Le COREPEM évaluera les offres en fonction d'une grille de notation comportant 100 points décomposée comme suit :

I – LE PRIX (pondération : 30 %) ;

Le montant total de la prestation est fixé par le cahier des charges de l'appel à projet ministériel à 350 € TTC pour chaque kilo de civelles alevinées.

Le prix évalué sera donc celui présenté par le soumissionnaire déduction faite du montant versé au pêcheur professionnel sur cette base de 350 €TTC /kg.

Ce montant conservé par l'opérateur économique après déduction faite du prix versé aux pêcheurs pour chaque kilo de civelles livré, est inscrit dans le Bordereau des prix unitaires (BPU).

Il comprendra l'ensemble des prestations à réaliser (collecte, stockage, contrôle sanitaire, conditionnement et livraison sur le site de déversement).

Le prix proposé par le soumissionnaire doit donc prendre en compte l'ensemble des coûts attachés à l'exécution du contrat.

II – VALEUR TECHNIQUE (pondération : 70 %).

Ce critère de la valeur technique est décomposé en sous critères pondérés de la manière suivante :

- **Qualité des moyens techniques et humains du soumissionnaire** spécifiquement dédiés à l'exécution du contrat.

Ce sous-critère est pondéré de la manière suivante.

- système de refroidissement des viviers (10%),
- système d'ajout de glace dans les caisses (5%),
- système d'ajout d'oxygène dans les caisses (5%),
- conditionnement (type de caisse, quantité et répartition par caisse) (10%),
- qualité de l'équipe technique spécifiquement dédiée à l'exécution du marché (*selon tableau à compléter en annexe 1*) (20%).

- **Qualité de l'organisation du soumissionnaire** spécifiquement déterminée pour l'exécution du contrat.

Cette partie est pondérée de la manière suivante :

- Temps de trajet entre les viviers de stockage et le site de déversement (5%) ;
- Une présentation de la méthodologie et de l'organisation adoptée par le soumissionnaire pour pallier à la défaillance d'un véhicule ou d'un chauffeur alors même que la prestation est en cours d'exécution (15%)

Ces éléments seront présentés au sein d'un mémoire technique.

Pour chacun des lots, les soumissionnaires seront classés selon le nombre de points attribué à leur offre pour chacun des lots auxquels ils ont soumissionné.

Le nombre d'attributaires dépendra du nombre de soumissionnaires par lot et dont la candidature a été retenue.

De même, toute offre présentant une note inférieure à 60 / 100 sera écartée.

Pour les lots n°1 et 2, le COREPEM aura la possibilité de désigner plusieurs opérateurs économiques sous réserve d'un nombre suffisant d'offres retenues présentant une note égale ou supérieure à 60 points.

Dans cette hypothèse, la répartition des prestations au sein de ces deux lots sera faite de la manière suivante :

Lot n°1 : Sarthe aval (900 kg)	Si 3 attributaires	Si 2 attributaires	Si 1 attributaire
Soumissionnaire dont l'offre a reçu la meilleure note	400	500	900
Soumissionnaire dont l'offre a reçu la seconde meilleure note	300	400	-
Soumissionnaire dont l'offre a reçu la troisième meilleure note	200	-	-

Lot n°2 : Loire, confluence Cher (900 kg)	Si 3 attributaires	Si 2 attributaires	Si 1 attributaire
Soumissionnaire dont l'offre a reçu la meilleure note	400	500	900
Soumissionnaire dont l'offre a reçu la seconde meilleure note	300	400	-
Soumissionnaire dont l'offre a reçu la troisième meilleure note	200	-	-

Le caractère mono attributaire ou multi attributaire retenu pour les lots n°1 et n°2 sera fixé en fonction du nombre de candidatures jugées régulières et de la qualité des offres présentées.

Dans le cas où un attributaire mentionnerait dans son offre une quantité maximale inférieure au résultat de l'attribution :

- Si trois attributaires, la différence sera répartie entre les deux autres attributaires
- Si deux attributaires, la différence sera distribuée en totalité à l'autre attributaire
- Si un seul attributaire, et sous réserve du respect de l'article 17 du CCAP selon lequel le titulaire devra présenter une prestation qui répondra au minimum à 50% de la quantité contractuellement exigée, la part non attribuée sera déduite du projet qui sera de fait réalisé que partiellement.

En cas d'égalité de notes entre deux ou trois attributaires, la quantité sera répartie à parts égales entre les attributaires concernés.

Ce choix sera opéré après avoir recueilli l'avis de la Commission de Sélection des Offres (CSO).

Cette CSO est composée de 4 membres représentant les organismes suivants :

- COREPEM
- SMIDAP
- AAPPED 44
- ARA FRANCE

Le COREPEM fera son possible pour que l'ensemble des structures soient présentes. A défaut, la CSO ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux de ses membres en plus du COREPEM.

ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres une demande écrite à :

COREPEM

Siège social 1, rue des Gréeurs – 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Tél. : 02.51.96.15.67

Email : corepem@corepem.fr

Il ne sera répondu à aucune question posée oralement.

Tous les candidats seront destinataires de l'ensemble des questions posées et des réponses apportées.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DE L'OFFRE

Article 10.1 : Remise des plis sur support papier :

Les candidats transmettent leur proposition sous pli portant la mention suivante :
COREPEM - 1, rue des Gréeurs – 85100 LES SABLES D'OLONNE

L'enveloppe cachetée portera la mention :

Candidature et offre pour l'exécution d'une mission d'approvisionnement de civelles dans le cadre du programme de repeuplement de l'anguille en France.

S'il missionne pour plusieurs lots, le candidat ne remet qu'un seul dossier de candidature pour tous les lots, mais obligatoirement un dossier d'offre séparé pour chacun des lots pour lesquels il entend soumissionner.

L'enveloppe devra être prise en charge (cachet de la poste faisant foi) avant la date et l'heure indiquée à la page de garde du présent règlement.

Article 10.2 : remise des offres par voie électronique :

Les candidats transmettent leur candidature et leur offre aux adresses suivantes avant le 18 décembre 2023 à 12H00 :

corepem@corepem.fr ET armand.brun@corepem.fr

ARTICLE 11 : CORRESPONDANCE ET INFORMATION

Les candidats dont la candidature ou l'offre serait écartée ou rejetée en seront informés par notification. Cette notification indiquera les motifs du rejet et l'identité de l'attributaire.

Lorsque cette notification intervient après l'attribution du marché, elle précise, en outre, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Toute personne s'estimant lésée ou susceptible d'être lésée a la possibilité de saisir le Président du tribunal administratif de Nantes au soutien d'un référé précontractuel dans le délai visé à l'article 11 du présent règlement de la consultation ou d'un référé contractuel si le contrat a été attribué, conformément aux dispositions de l'article L.551-13 et suivants du Code de justice administrative. Il peut également saisir ladite juridiction d'un recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des formalités de publicité adaptée.

Les recours sont à envoyer à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex.

Annexe 1 : Tableau à compléter pour l'offre

Présentation de l'équipe technique spécifiquement dédiée à l'exécution du marché

Identité du candidat affecté au marché	Identité	Formation/Qualification	Nombre d'année d'expérience pertinente relative au marché (mareyage, aquaculture, pêche, transport d'animaux vivants...)	Affecté à la mise en caisse (oui/non)
Intervenant n°1				
Intervenant n°2				
Intervenant n°3				

Intervenant n°4				
Intervenant n°5				
Intervenant n°6				
Intervenant n°7				
Intervenant n°8				
Intervenant n°9				

Intervenant n°10				
-----------------------------	--	--	--	--